

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par

Mme Pinel, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud,  
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac et Mme Robin-Rodrigo

-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Des peines maximales encourues eu égard à l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre l'information dont dispose la personne gardée à vue.

Lorsque la personne gardée à vue se voit notifier ses droits, il convient de l'informer, outre de la nature et de la date de l'infraction présumée, des peines maximales encourues eu égard à l'infraction soupçonnée ayant entraîné le placement en garde à vue.